



Arrêt

n° 256 744 du 18 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2017, en son nom personnel, par X et avec X, au nom de leur enfant mineur, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, d'une part, ainsi que de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et de l'ordre de reconduire, d'autre part, pris le 9 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 avril 2013, les requérants ont introduit des demandes de visa de court séjour, pour raison médicale, afin de faire soigner leur enfant, troisième requérant à la cause. Ils ont obtenu les visas demandés le 12 avril 2013.

Ils sont arrivés sur le territoire belge le 13 avril 2013. Une déclaration d'arrivée a été établie le 15 avril 2013, et a couvert leur séjour jusqu'au 21 mai 2013.

Le requérant a quitté la Belgique à une date indéterminée.

L'enfant et la requérante se sont vus octroyer une prolongation de leur autorisation de séjour le 22 mai 2013, puis le 13 août 2013, couvrant leur séjour jusqu'au 16 novembre 2013.

1.2. Le 5 mars 2014, la requérante, en son nom propre et celui de son enfant, a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante d'un ressortissant belge. Le 29 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la requérante et une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de l'enfant.

1.3. Le 21 novembre 2014, la requérante, en son nom propre et celui de son enfant, a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante d'un ressortissant belge. Le 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de plus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la requérante, ainsi qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) et un ordre de reconduire (annexe 38) à l'égard de l'enfant.

1.4. Le 7 juillet 2015, la requérante, en son nom propre et celui de son enfant, a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante d'un ressortissant belge.

Le 9 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la requérante, ainsi qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) et un ordre de reconduire (annexe 38), à l'égard de l'enfant.

Par son arrêt n°173 014 du 10 août 2016, le Conseil a annulé ces décisions (affaire X).

1.5. Le 5 septembre 2016, la requérante, en son nom propre et celui de son enfant, a introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante d'un ressortissant belge.

1.6. En date du 9 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la requérante, ainsi qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) et un ordre de reconduire (annexe 38), à l'égard de l'enfant.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.07.2015, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge de [S., D.] NN : [...], sa mère de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit valablement les preuves de son identité (passeport), de son lien de filiation avec la regroupante (extrait d'acte de naissance), d'un logement suffisant, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ainsi que les moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit. Elle a également déposé des extraits de comptes, une attestation d'allocation familiale, des attestations médicaux, des frais de crèches, des attestations de la CSC et de l'Onem, un contrat de travail au nom de l'intéressée, une attestation de revenu global marocain pour l'année 2014.

En date du 9 novembre 2015, la requête de l'intéressée a fait l'objet d'un refus (annexe 20 avec ordre de quitter le territoire). Par son arrêt n°173 014 du 10 août 2016 (nous notifié le 12 août 2016), le

Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé les décisions de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire prises le 9 novembre 2015.

En date du 05.09.2016, via son avocat, l'intéressée a fourni les documents supplémentaires suivants : un contrat de travail de la regroupante accompagné de fiches de salaire, des preuves d'envois d'argent, des extraits de compte indiquant une aide financière sous forme d'un ordre permanent au nom de l'intéressée et divers paiements pour le compte de l'intéressée et de son enfant [R. H.] NN : [...], des attestations médicales, une attestation de fréquentation scolaire, des attestations de suivi de formation, une attestation de revenu global imposé au titre de l'année 2016, une attestation de «non-imposition à la TH-TS» établie le 26.08.2016.

Cependant, l'intéressée n'établit pas qu'elle était réellement et durablement à charge de sa mère dans son pays d'origine ou de provenance avant de venir Belgique. En effet, dans son arrêt n° 148 917 du 30 juin 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers indique : « (...) Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être à [leur] charge]" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où U demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ». Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance du requérant, et se poursuivre en Belgique. Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande».

Ainsi, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait au Maroc avant de venir en Belgique. En effet, les attestations de revenu global imposé au titre de l'année 2014 et 2016 et l'attestation de non-imposition(sic) à la TH-TSC établie le 26.08.2016 ne permettent pas d'établir valablement que l'intéressée se trouvait dans une situation d'indigence avant son arrivée en Belgique et sa demande de droit de séjour en qualité de membre de famille. En effet, l'intéressée, accompagnée de sa fille [R. H.] NN : [...], est arrivée sur le territoire belge le 13.04.2013. Leurs visas court séjour, de type C, ont été prolongées jusqu'au 16.11.2013. Le 15 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de l'intéressée et de sa fille. Elles étaient en séjour irrégulier lors de leurs premières demandes de regroupement familial introduites le 05.03.2014. Par conséquent, dès lors que Madame [E. K.] réside en Belgique depuis le 13.04.2013 à ce jour et qu'en 2014, elle travaillait en Belgique, il est tout à fait cohérent qu'elle n'ait aucun revenu à déclarer au Maroc pour l'année 2014 et a fortiori, pour l'année 2016. Dès lors, ces documents n'attestent pas valablement que l'intéressée se trouvait dans une situation d'indigence nécessitant le soutien matériel de la regroupante avant son arrivée en Belgique.

En outre, il convient de relever que l'intéressée est mariée (selon ce qui ressort de sa demande de visa court séjour en 2013 et l'autorisation parentale rédigée en 2014 par son époux et père de son enfant). Selon ce qui est mentionné sur cette autorisation parentale, l'époux de l'intéressée réside à la même adresse que celle qui est mentionnée sur les attestations du revenu global imposé au titre de l'année 2014 et 2016 établies au seul nom de l'intéressée. En conséquence, même si l'intéressée n'a pas de revenus à déclarer - à titre personnel - pour les années précitées, elle n'établit pas que son époux n'a pas les ressources financières pour subvenir à ses besoins essentiels.

Par ailleurs, l'intéressée n'établit pas que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière satisfaisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, les envois d'argent au Maroc ne permettent pas d'attester que l'intéressée était démunie ou qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine. Ces envois d'argent peuvent être considérées, tout au plus,

comme des aides familiales. En effet, si les montants envoyés se montent à 650€ pour l'année 2005, 994€ pour l'année 2006, 1200€ pour l'année 2007, ils n'atteignent que 315€ pour l'année 2012 et 315€ pour l'année 2013. Dès lors, au vu des montants perçus en 2012 et 2013, soit avant son arrivée en Belgique, ces aides financières ne peuvent être raisonnablement considérées comme une dépendance matérielle à l'égard de la regroupante.

Les autres documents déposés concernant sa situation en Belgique et ne permettent donc, pas de prouver sa qualité « à charge » dans son pays d'origine. Le défaut de cette seule condition « à charge » permet de refuser la présente demande.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 07.07.2015 en qualité de descendante lui est refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire :

« o l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 07.07.2015, l'intéressée a introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendante de Madame [S. D.] (NN, [...]) de nationalité belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit valablement les preuves de son identité (son passeport), de sa filiation avec la regroupante » d'un logement suffisant, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ainsi que les moyens de subsistance stables » suffisants et réguliers de la personne qui ouvre le droit. Elle a également dépose une autorisation parentale de son père.

En date du 9 novembre 2015, la requête de l'intéressée a fait l'objet d'un refus (annexe 20 sans ordre de quitter le territoire et un ordre de reconduire). Par son arrêt n°173 014 du 10 août 2016 (nous notifié le 12 août 2016), le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ces décisions au motif d'une bonne administration de la justice étant donné que les décisions de refus de sa mère ont également été annulées.

Cependant, l'intéressée n'a pas établi valablement que la regroupante a un droit de garde.

En effet, l'autorisation parentale de [R. A.], père de [R. H.] autorise celle-ci à résider, rester et vivre avec sa mère, [E. K. L.] et non la personne qui ouvre le droit, [S. D.]. En outre, la demande de séjour de la maman de l'intéressée, [E. K. L.] a été refusée en date du 09/11/2015 et du 09.01.2017 et selon le dossier administratif la grand-mère belge de l'enfant n'a pas un droit de garde sur [R. H.]. Dès lors, au vu des éléments précités, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies.

L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

- S'agissant de l'ordre de reconduire :

« En date du 09.01.2017, la demande de regroupement familial de l'intéressée a été refusée (annexe 20 sans ordre de quitter le territoire), à l'instar de la demande de droit de séjour de sa mère, Madame [E. K. L.] NN : [...]. Elle ne dispose d'aucun titre de séjour valable pour la Belgique.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre et que la demande de séjour introduite le 07.07.2015 - refusée le 09.11.2015 et le 09.01.2017 - en qualité de descendante lui est refusée ce jour. Elle réside donc de manière irrégulière en Belgique.

De plus, après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, rien ne permet de conclure qu'il soit porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. L'intéressée est accompagnée de sa mère dont la demande de regroupement familial a également été refusée ».

2. Intérêt au recours.

2.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré à la première requérante et l'ordre de reconduire visant la troisième requérante, le Conseil observe que, le 26 janvier 2021, les requérantes ont été autorisées au séjour pour une durée d'un an, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il s'ensuit que la délivrance aux requérantes d'une autorisation de séjour, fût-elle actuellement limitée à un an, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire et l'ordre de reconduire du 9 janvier 2017 et implique le retrait implicite mais certain de ceux-ci.

En ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire délivré à la première requérante et l'ordre de reconduire pris à l'encontre de la troisième requérante, le recours est sans objet.

2.2.1. En ce qui concerne les deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois, interrogée à l'audience quant à son intérêt au présent recours dès lors que les requérantes ont été autorisées au séjour pour une durée d'un an, la partie requérante fait valoir qu'elle maintient son intérêt au recours, se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, suivie par le Conseil de céans, dès lors que si la décision attaquée était annulée le délai de cinq ans pour obtenir un séjour permanent et/ou l'obtention de la nationalité belge serait avancé.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt.

2.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérantes se sont vues, ultérieurement aux décisions attaquées, accorder une autorisation de séjour temporaire, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si les décisions de refus de séjour de plus de trois mois litigieuses étaient annulées, les requérantes conserveraient un intérêt à ce que les demandes qui en ont fait l'objet soient, à nouveau, examinées, malgré le fait qu'elles se soient, ensuite, vues reconnaître un droit de séjour. En effet, si les demandes de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge susvisées étaient accueillies, les requérantes pourraient faire valoir un séjour en Belgique, en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge, à dater de leurs demandes, et prétendre ainsi, plus rapidement, à un droit de séjour permanent.

La partie requérante démontrant à suffisance son intérêt à poursuivre l'annulation des actes querellés, malgré le droit de séjour dont elles bénéficient actuellement, il convient d'examiner le présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Au vu du constat fait *supra* au point 2.1. du présent arrêt, le Conseil examine uniquement les moyens portant sur les décisions de refus de séjour de plus de trois mois délivrées aux requérantes.

3.2.1. Concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois et son accessoire, l'ordre de quitter le territoire délivré à Madame [L. E. K.], la partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3° et 40ter, alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret, combinés, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 62,

alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, en particulier de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, après un bref rappel théorique, elle soutient que « la requérante, en vue d'apporter la preuve de sa qualité de membre de famille « à charge », a fourni la preuve de transfert d'argent de la part du regroupant (sa mère) depuis 2005, ainsi qu'une attestation du Maroc datée du 23 octobre 2014 précisant expressément qu'elle ne bénéficie d'aucun revenu au pays pour l'année 2014 et des virements bancaires par la regroupante à la requérante. Qu'à cet égard, la partie adverse entend exclure la dépendance matérielle de la requérante à l'égard de la regroupante en se fondant exclusivement sur les montants perçus en 2012 et 2013 qu'elle qualifie d'aides familiales. Or, pour apprécier adéquatement la nécessité d'une aide matérielle, la partie adverse se devait de tenir compte des montants régulièrement perçus sur une longue période avant l'arrivée en Belgique ; or, l'importance des sommes versées n'est pas contestée par la partie adverse pour les années entre 2005 et 2011 ; par ailleurs, l'intéressée est arrivée en Belgique le 13 avril 2013 et la qualité de personne « à charge » se doit d'être appréciée avant cette arrivée, en manière telle que la partie adverse n'apprécie pas adéquatement le lien de dépendance matérielle pour l'année 2013 ».

3.2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient, en substance, que « la partie adverse relève notamment que l'intéressée est mariée et que, selon les indications figurant sur l'autorisation parentale, « l'époux de l'intéressée réside à la même adresse que celle qui est mentionnée sur les attestations du revenu global imposé au titre de l'année 2014 et 2016 établies au seul nom de l'intéressée. En conséquence, même si l'intéressée n'a pas de revenus à déclarer - à titre personnel - pour les années précitées, elle n'établit pas que son époux n'a pas les ressources financières pour subvenir à ses besoins essentiels ». A cet égard, force est de constater que la requérante a requis le regroupement familial à l'égard de sa mère et qu'il lui incombait de démontrer qu'elle était à sa charge ; que l'annexe 19^{ter} actant la demande de séjour n'indique aucunement le fait que l'intéressée devait apporter des documents relatifs à son époux ; que la partie adverse, qui entend se prévaloir de la situation de l'époux de la requérante, aurait dû, avant de prendre sa décision, s'enquérir de ladite situation afin de se prononcer en parfaite connaissance de cause. Que cela est d'autant plus vrai que la partie adverse soulève cet aspect pour la première fois alors que la requérante a déjà introduit auparavant plusieurs demandes 40^{ter} sans que cet aspect ne soit jamais évoqué et alors que la situation familiale de la requérante est restée inchangée ». Après le rappel du principe de minutie et de ses contours, elle avance que « le Conseil de la requérante, dans son courrier du 5 septembre 2016, indiquait expressément le fait que « Par ailleurs, la partie requérante et moi-même nous tenons à votre entière disposition pour tout renseignement éventuel dont vous auriez besoin ainsi que pour l'obtention de tout autre élément que vous estimeriez nécessaire pour la prise de décision [...] Que cette nécessité d'investiguer plus avant dans le chef de la partie adverse eut été d'autant plus nécessaire que le Conseil du Contentieux a déjà jugé qu'en tant que l'Office des étrangers exigeait que le demandeur subvienne à ses besoins essentiels au pays d'origine « uniquement » grâce aux personnes rejointes, il avait donné une portée trop restrictive et incompatible avec la jurisprudence européenne (en l'espèce, l'arrêt Jia. Du 9/1/2007, C-1/05), celle-ci n'exigeant pas que le demandeur ne puisse disposer d'autres sources de revenus. Le demandeur doit seulement établir que cette prise en charge a été « effective » [...] ».

3.2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article 62, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950 [(ci-après dénommée la « CEDH »)], qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale ».

Elle rappelle les principes applicables, à savoir l'obligation de motivation formelle et l'article 8 de la CEDH et développe des considérations théoriques et jurisprudentielles. A l'égard de l'article 8 de la CEDH, elle souligne notamment que « Le droit au respect de sa vie privée est le droit "d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité" » et que « la notion de vie privée peut

prendre le relais de celle de la vie familiale lors que les liens juridiques indispensables à celle-ci font défaut, mais qu'il existe entre deux ou plusieurs personnes des relations défait très étroites qui ont établi une situation analogue ou comparable ». Elle rappelle également qu'une vie familiale entre un parent et son enfant majeur peut être « protégée par l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où il existe des « éléments supplémentaires de dépendances, autres que les liens affectifs normaux », « qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant et du mineur d'âge au nom de qui il intervient, au respect de leur vie privée et familiale ». Elle fait valoir qu'une ingérence dans la vie privée prévue par la loi peut, compte tenu des circonstances de l'espèce, être incompréhensible avec l'alinéa 2 de cette disposition et que « dans le cadre d'une première admission, l'Etat peut être tenu d'une obligation positive, étant de prendre des mesures afin d'assurer effectivement le respect au droit à une vie privée et familiale ».

En l'espèce, elle soutient, en substance, que « la partie requérante a expressément relevé et appuyé à l'occasion de sa demande de séjour les circonstances particulières desquelles se déduisaient une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la [CEDH] [...] En regard de leur vie privée : « En l'espèce, la requérante et sa fille [H.] sont parfaitement intégrées en Belgique. La première suit des ateliers et participe à des sorties culturelles, ainsi qu'à des cours de français (Pièce 11,1/2 et 2/2) ; la seconde est scolarisée en Belgique (Pièce 6). [H.] a également besoin de soins médicaux en Belgique (Pièce 5) » (p. 3) ; - En regard de leur vie familiale : [...] Au vu des circonstances propres à la cause et des pièces déposées, il est démontré que les liens noués sur le territoire belge entre la requérante, sa fille [H.] et la regroupante sont tout à fait particuliers et dépassent donc le cadre affectif « normal » au sens de la Cour de Justice. De fait, il existe des « éléments supplémentaires de dépendances, autres que les liens affectifs normaux » (au sens de l'arrêt CJCE Mokrani/France, 15 juillet 2003) : cohabitation, liens réels et tout à fait particuliers entre la regroupante et l'enfant mineur de la requérante et la requérante elle-même, outre la dépendance financière en Belgique de la requérante et de sa fille vis-à-vis du regroupant (Pièces 2,3,4,7 et 8). Partant, il importe de rappeler que, au regard de l'article 8 de la CEDH, il ne saurait être renvoyé, purement et simplement, à la seule question d'être « à charge » ou non du regroupant au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le droit au respect de sa vie familiale ne saurait évidemment se réduire à la seule question de la nécessité d'un soutien matériel. Les éléments factuels établissant à suffisance de droit l'existence d'une vie familiale et la nécessité qu'elle se poursuive en Belgique, sous peine de violer l'article 8 de la CEDH, découle à suffisance de l'ensemble des pièces jointes à la présente demande. Il est également de l'intérêt supérieur de l'enfant [H.] qu'elle puisse vivre en Belgique, compte-tenu du suivi médical nécessaire (Pièce 5) et de sa scolarité en Belgique (Pièce 6). Il serait également disproportionné au sens de l'article 8 de la CEDH d'exiger de la mère de Madame [E. K.] qu'elle poursuive sa vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, alors qu'elle est belge, a déjà 58 ans, dispose d'un logement et de revenus du travail en Belgique (Pièce 1). Cela reviendrait également, même indirectement, à contraindre un belge de quitter la Belgique, et ce en violation de l'article 3.1 du 4^{ième} Protocole additionnel à la CEDH [...] En l'espèce, la partie adverse ne rencontre pas par une motivation spécifique l'ensemble des éléments pourtant invoqués au regard de l'article 8 de la CEDH. [...] ».

3.3.1. S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois délivrée à Mademoiselle [H. R.] et, son accessoire, l'ordre de reconduire, en ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante soutient, en substance, que « Pour les mêmes motifs énoncés supra sous les moyens repris sous le point III.1 [points 3.2. à 3.3. du présent arrêt], tenus ici pour intégralement reproduits, la décision de refus de séjour prise à l'égard de Mlle [R.] s'avère également illégale. [...] dans l'hypothèse où le séjour de la mère aurait été autorisé au séjour, il appartenait alors à la partie adverse d'avoir égard au respect de la vie familiale entre la mère et sa fille mineure et ce conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. *A contrario*, la partie adverse a d'ailleurs estimé, *in specie*, que « L'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. Par ailleurs, au vu des deux moyens énoncés supra, il échet d'annuler la décision prise à l'encontre de Madame [E. K. L.]. Par voie de conséquence, il échet également d'annuler la décision prise à l'égard de Mademoiselle [R. H.], fille mineure de la première requérante. [...] ».

3.3.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient, en substance, que « La décision querellée est, sur ce point, stéréotypée dans la mesure où elle n'indique pas les motifs précis pour lesquelles elle estime pouvoir conclure en l'absence d'atteinte disproportionnée au respect de la vie personnelle et familiale de l'enfant [R.]. Pour les mêmes motifs énoncés supra sous le deuxième moyen,

repris sous le point III.1 [points 2.1. à 2.2. du présent arrêt], tenus ici pour intégralement reproduits, la décision de refus de séjour à l'égard de Mlle [...] s'avère également illégal ».

4. Discussion.

4.1. Aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter, « §2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ; [...]

4.2. La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43). Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Dans ses conclusions, l'avocat général dans l'affaire *Yunying Jia*, a indiqué qu'« À ce titre, il conviendrait de déterminer de façon objective si la condition de la dépendance est remplie ou non, en tenant compte des circonstances particulières et des besoins spécifiques de la personne qui réclame un soutien. Il nous semble que le critère le plus approprié à cet égard consiste à se demander d'abord si, à la lumière de ces circonstances particulières, les moyens financiers de la personne à charge lui permettent de parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, en partant de la prémisse qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle souhaite séjourner. En outre, il faudrait établir que l'on est en présence non pas d'une situation temporaire, mais d'une situation structurelle par essence » et « L'article 1^{er}, sous d), de la directive 73/148 est à interpréter en ce sens que l'expression « [être] à [la] charge [de] » vise le cas de la personne ayant des liens de parenté avec un citoyen de l'Union européenne qui est à la charge de ce citoyen sur le plan économique pour parvenir à un niveau de vie seulement décent dans le pays où elle réside habituellement, qui n'est pas l'État membre où elle souhaite séjourner, et qu'il s'agit d'une situation structurelle par essence » (*Yunying Jia*, op. cit., Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed présentées le 27 avril 2006 ; § 96 et 99, quatrième alinéa).

Le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture, en estimant que « La condition pour le descendant d'un Belge d'être « à charge » du parent rejoint résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que le descendant prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent. L'arrêt *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, bien qu'il ne concerne pas la famille nucléaire, indique également que la situation de dépendance économique requise doit exister dans « le pays de provenance » du membre de la famille concerné, ce pays ne coïncidant donc pas avec « l'État membre d'accueil », « et cela, à tout le moins » au moment où il demande à « rejoindre » la personne « dont il est à la charge ». Enfin, l'arrêt *Reyes* du 16 janvier 2014, aff. C- 423/12, auquel se réfère également

l'arrêt attaqué, confirme que « la situation de dépendance doit exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753).

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que les requérantes ne démontrent pas qu'elles auraient besoin de l'aide de leur ascendante pour permettre de subvenir à leurs besoins personnels dans leur pays de provenance. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse lorsque celle-ci estime que « les envois d'argent au Maroc ne permettent pas d'attester que l'intéressée était démunie ou qu'elle ne disposait pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine. Ces envois d'argent ne peuvent être considérées [*sic*], tout au plus, comme des aides familiales ». Force est de relever le caractère graduellement dégressif des aides apportées depuis 2007 qui ne permet pas de croire en une « prise en charge » telle qu'entendue par les législateurs belge et européen. Le Conseil relève à cet égard qu'il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse ne s'est pas fondée uniquement sur les versements de 2012 et 2013 pour forger la motivation dudit acte, ni n'a apprécié inadéquatement le lien de dépendance matérielle pour l'année 2013.

Par ailleurs, les attestations du revenu global imposable au titre des années 2014 et 2016 ne démontrent pas à elles seules - puisqu'elles ont été établies alors que la requérante était en Belgique -, que l'époux de cette dernière n'aurait pas de revenus pour les prendre en charge, ce dernier prenant en charge les requérantes avant leur arrivée en Belgique. Ainsi, la requérante n'a pas apporté la preuve que les revenus de son époux sont insuffisants pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine. Force est même de constater que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête la possibilité d'une prise en charge par l'époux et père des requérantes.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir sollicité « aucun renseignement complémentaire par rapport à la situation de la famille », il n'appartient pas à celle-ci d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, 28 mai 2010, n° 44 129, CE, 24 janvier 2011, n° 210.646). C'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., 7 août 2002, n° 109.684.).

4.4. Le premier moyen, portant sur la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise à l'encontre de la première requérante, n'est pas fondé.

4.5. Sur le deuxième moyen et les moyens visant la décision de refus de séjour prise à l'égard de la troisième requérante, le Conseil observe que, comme relevé *supra* au point 2, la partie défenderesse a procédé au retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire délivré à la première requérante et de l'ordre de reconduire pris à l'égard de la troisième requérante.

En l'espèce, dans une jurisprudence que le Conseil fait sienne, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40^{ter}, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Cette interprétation peut également être suivie dans le cas d'espèce, dans la mesure où le législateur européen a également fixé des conditions (interprétées par la CJUE), dont celle d'être à charge, visée en l'espèce, pour le regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que les requérantes ne remplissaient pas la condition rappelée *supra*.

4.6. Les moyens ne sont pas fondés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS